

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2018-031/SMTI

du 18 juin 2018



DELIBERATION

modifiant la délibération n° 2017-034/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°6 correspondant à la ligne Nouméa-Houaïlou-Nouméa avec la SARL KORO représentée par M. René WEMA

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-005/SMTI du 18 avril 2017 autorisant le président à lancer un appel d'offres de prestations de conduite nécessaires pour l'exploitation des lignes interurbaines ;

Vu le procès-verbal de la commission technique de dépouillement du 31 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 07 août 2017 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 17 août 2017 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;

Vu la délibération n° 2017-034/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°6 correspondant à la ligne Nouméa-Houaïlou-Nouméa avec la SARL KORO représentée par M. René WEMA ;

Vu la délibération n° 2017-039/SMTI du 12 octobre 2017 désignant le président et vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2017-044/SMTI du 14 novembre 2017 portant modification de la délibération n° 2017-034/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°6 correspondant à la ligne Nouméa-Houaïlou-Nouméa avec la SARL KORO représentée par M. René WEMA ;

Vu la délibération n° 2017-070/SMTI du 14 novembre 2017 désignant le président et les délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission technique de dépouillement du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-002/SMTI du 6 mars 2018 modifiant la délibération n°2017-070/SMTI du 14 novembre 2017 désignant le président et les délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission technique de dépouillement du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

Vu le rapport de présentation n° 2018-031/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n°2017-034/SMTI du 17 août 2017 susvisée, est modifié et remplacé comme suit :

« Le marché est conclu pour une période de neuf (9) mois, renouvelable trois (3) fois, à compter de la date de notification du démarrage des prestations qui est fixé par un ordre de service du Maître d'Ouvrage au Titulaire du marché ».

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 juin 2018.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 2 JUL. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 05/07/18

Et rendue exécutoire le 02/07/2018

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain



Gilbert TYLIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 2
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

2 JUIL. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ